

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la culture et de la  
communication

Direction générale des patrimoines  
Service interministériel des Archives de  
France

---

## **Note d'information DGP/SIAF/2012/07 en date du 15 juin 2012** **sur les archives des pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA)**

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

### **Référence :**

- circulaire DGP/SIAF/2010/018 du 12 octobre 2010 relative au traitement et à la conservation des archives des chambres régionales et territoriales des comptes et des comptes de gestion des organismes publics locaux soumis à l'apurement administratif

La circulaire DGP/SIAF/2010/018 du 12 octobre 2010 relative au traitement et à la conservation des archives des chambres régionales et territoriales des comptes et des comptes de gestion des organismes publics locaux soumis à l'apurement administratif indiquait que deux pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA), implantés à Rennes et à Toulouse, étaient depuis 2005 chargés pour le compte des comptables supérieurs de la DGFIP – en métropole – de l'instruction des comptes soumis à l'apurement administratif des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 3500 habitants, des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement.

Les PIAA sont prestataires de service pour les directions départementales des finances publiques (DDFiP). Ils contrôlent les comptes (phase d'instruction) mais ce sont les DDFiP qui signent les arrêtés de décharge (phase de décision). A terme, en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les PIAA seront compétents pour la signature des arrêtés de décharge des comptables publics.

La logique veut que les éliminations demandées par les PIAA de Rennes et de Toulouse soient visées par les deux directeurs d'Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et de Haute-Garonne au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques. Cependant, étant donné la taille du

ressort des PIAA (portant dans un cas sur 47 départements et dans l'autre sur 49), ceux-ci ne peuvent connaître les particularités locales pouvant justifier d'une conservation partielle (par exemple dans le cas de destructions malencontreuses des comptes et budgets en commune qui ne pourraient plus être comblées par la collection du contrôle de légalité).

Afin que la mise en œuvre de votre intervention dans le processus d'instruction du visa d'élimination soit la plus simple possible, il conviendra si vous désirez faire valoir des objections à une élimination intégrale des pièces justificatives des comptes concernant les organismes de votre ressort géographique, de prendre l'attache des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ou de la Haute-Garonne dès que vous aurez connaissance de circonstances particulières dans votre département justifiant une conservation exceptionnelle ; l'absence de signalement vaudra accord implicite pour l'élimination.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés d'application rencontrées dans l'application de la présente note.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE